



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le 24 AVR. 2019

Monsieur Jean-Claude Pletschet
1, rue de la Croix
L-8540 OSPERN

N/Réf.: 92787 CD/nb

Monsieur,

En réponse à votre requête du 13 février 2019 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la réalisation d'un remblai sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de REDANGE: section C d'OSPERN (Oben Frondel), sous les numéros 634/211, 631/2611 et 623/2616, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

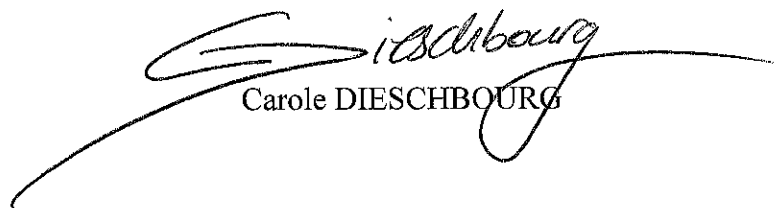
1. Le remblai sera effectué sur des terrains inscrit au cadastre de la commune de Rédange, section C d'Ospern, sous les numéros 634/211, 631/2611 et 623/2616, au lieu-dit « oben Frondel ».
2. Aucun biotope protégé au sens de l'article 17 de la prédite loi 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
3. Un gabarit déterminant l'aire et les axes principaux du remblai sera installé sur les lieux par vos soins et réceptionné par le préposé de la nature et des forêts avant le commencement des travaux.
4. Le remblai ne dépassera pas un volume de 500 m³. Il sera parfaitement égalisé et adapté au terrain naturel environnant sans dépasser en aucun endroit une hauteur de 15cm. La partie supérieure sera constituée de bonne terre arable ;
5. **Seulement la couche de terre arable (horizon O et A) peut être épandue sur le site. Le reste est à considérer comme déchet et sera transporté sur une décharge dûment agréée.**
6. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter toute pollution de l'air, du sol et de l'eau.
7. Tous les travaux seront achevés pour le 15 avril 2020 au plus tard.
8. Le préposé de la nature et des forêts (M. Max Schroeder, tél : 621 202 189) sera averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

La Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable



Carole DIESCHBOURG

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de REDANGE